AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1030
FR0000130213-FS0507

18 juin 2025

Déclarations de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

LAGARDERE SA

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus les 10 et 17 juin 2025, la société européenne VIVENDI SE[1] (42 avenue de Friedland, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi directement en hausse, le 5 juin 2025, les seuils de 5% des droits de vote et de 10% du capital de la société LAGARDÈRE SA et détenir 18 713 879 actions LAGARDÈRE SA représentant autant de droits de vote, soit 13,21% du capital et 9,36% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'exercice de droits de cession attribués aux actionnaires de LAGARDÈRE SA ayant présenté leurs actions à la branche subsidiaire de l'offre publique d'achat initiée par VIVENDI SE[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII. du Code de commerce, VIVENDI SE déclare les intentions suivantes pour les six prochains mois :

 - l'acquisition des actions LAGARDÈRE SA faisant l'objet de la présente déclaration résulte de l'exercice de droits de cession attribués aux actionnaires de LAGARDÈRE SA ayant présenté leurs actions à la branche subsidiaire de l'offre publique d'achat initiée par VIVENDI SE (Cf. avis de conformité n°222C0835 publié par l'AMF le 12/04/22) et a été financée par les fonds propres de VIVENDI SE ;

 - n'avoir conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de LAGARDÈRE SA ;

 - se réserver la possibilité de procéder à des achats ou des cessions d'actions LAGARDÈRE SA, en fonction des opportunités et des conditions de marché ;

 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de LAGARDÈRE SA ;

 - ne pas envisager de modifier la stratégie de LAGARDÈRE SA ;

[1] Par un arrêt du 22 avril 2025, la Cour d'appel de Paris à jugé que Monsieur Vincent Bolloré satisfaisait à l'égard de VIVENDI SE les critères du contrôle fixés par l'article L. 233-3 I. 3° du Code de commerce pour les besoins de l'application de l'offre publique de retrait de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF aux opérations de scission et de distribution approuvées le 9 décembre 2024 par les actionnaires de VIVENDI SE. Cet arrêt fait l'objet de pourvois en cassation par VIVENDI SE et par BOLLORÉ SE.
[2] Sur la base d'un capital composé de 141 669 828 actions représentant 199 868 226 droits de vote (compte tenu de la suppression de 8 750 977 droits de vote double), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.
[3] Cf. avis de conformité n°222C0835 publié par l'AMF le 12 avril 2022 et communiqué de la société VIVENDI SE du 11 décembre 2023.

- n’a pas l’intention de mettre en œuvre des opérations visées à l’article 223-17 I, 6 du Règlement général de l’AMF ;

- n’est partie à aucun accord ou instrument financier visé à l’article L. 233-9 I 4° et 4° bis du Code de commerce ;

- n’est partie à aucun accord de cession temporaire relatif aux actions et/ou aux droits de vote de LAGARDERE SA ;

- n’envisage pas de demander la nomination d’une personne supplémentaire comme administrateur de la société LAGARDÈRE SA, étant rappelé que Messieurs Arnaud de Puyfontaine et Yannick Bolloré, présidents respectivement du Directoire et du Conseil de surveillance de Vivendi SE, sont à ce jour administrateurs de LAGARDÈRE SA. »
